

AECK/WG  
**RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**

Fraternité-Justice-Travail

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2022 – 352 DU 22 JUIN 2022**

portant attributions, organisation et fonctionnement  
de la Cellule nationale de Traitement des Informations  
financières.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** le traité portant création de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- vu** la loi n° 2018-17 du 25 juillet 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2020-25 du 02 septembre 2020 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministre de l'Économie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 juin 2022,

**DÉCRÈTE**

**Article premier**

En application des dispositions de l'article 59 de la loi n° 2018-17 du 25 juillet 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2020-25 du 02 septembre 2020, il est institué une autorité administrative sous la dénomination de « Cellule nationale de Traitement des Informations financières ».



Le présent décret précise les attributions, définit l'organisation, le fonctionnement ainsi que les modalités de financement de la Cellule.

## **Article 2**

La Cellule nationale de Traitement des Informations financières est une autorité administrative, placée sous la tutelle du ministère en charge des Finances. Elle est dotée de l'autonomie financière et d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence.

## **Article 3**

La Cellule nationale de Traitement des Informations financières a pour mission, le traitement et la transmission d'informations, en vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

A ce titre, elle :

- est chargée notamment de recueillir, d'analyser, d'enrichir et d'exploiter tout renseignement propre à établir l'origine ou la destination des sommes ou la nature des opérations ayant fait l'objet d'une déclaration ou d'une information reçue en vertu de la loi ;
- reçoit toutes autres informations utiles à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les autorités de contrôle ainsi que les officiers de police judiciaire, qu'elle traite, le cas échéant, comme en matière de déclaration d'opération suspecte ;
- peut demander la communication, par les assujettis ainsi que par toute personne physique ou morale, d'informations détenues par eux et susceptibles de permettre de renseigner les déclarations de soupçons ;
- effectue ou fait réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme au niveau du territoire national ;
- peut animer et coordonner, en tant que de besoin, aux niveaux national et international, les moyens d'investigation dont disposent les administrations ou services relevant du ministère en charge des Finances, du ministère en charge de la Justice et du ministère en charge de la Sécurité ainsi que les organismes qui y sont rattachés, pour la recherche des infractions induisant des obligations de déclaration ;

